

## Délibération n° 34-2024

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à 19 heures, se sont réunis les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président, dûment convoqués le 07 mars 2024.

Nombre de membres en exercice : 46 Nombre de procurations : 10 Nombre de membres présents : 34 Nombre de votants : 44

#### Membres présents -

ZANNETTACCI Pierre-Jean - BOUSSANDEL Sarah - DOUILLET José - FRAGNE Yvette - MC CARRON Sheila - PEYRICHOU Gilles ROSTAING-TAYARD Dominique - FOREST Karine - LOMBARD Daniel - MALIGEAY Jacques - CHAVEROT Franck - BERNARD Charles-Henri - CHERMETTE Richard - CHEMARIN Maria - BERTHAULT Yves - GONIN Bertrand - BATALLA Diogène ALESSI Thomas - LEON Elvine - CHAVEROT Virginie - MAGNOLI Thierry - SORIN Nathalie - PAPOT Nicole - MOLLARD Yvan - REVELLIN-CLERC Raymond - BOURBON Marlène - LAURENT Monique - MARTINON Christian - ANCIAN Noël - MARION Geneviève - CHIRAT Florent GRIFFOND Morgan - ROSTAGNAT Annie - MONCOUTIE Lucie.

#### Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

BRUN PEYNAUD Annick à BERNARD Charles-Henri - CHERBLANC Jean-Bernard à CHEMARIN Maria - THIVILLIER Alain à BERTHAULT Yves - RIBAILLIER Geneviève à GONIN Bertrand - GOUDARD Alexandra à CHAVEROT Virginie GRIMONET Philippe à SORIN Nathalie - LOPEZ Christine à REVELLIN-CLERC Raymond - GONNON Bernard à GRIFFOND Morgan TERRISSE Frédéric à MONCOUTIE Lucie - LAROCHE Olivier à BOURBON Marlène.

#### **Membres Absents Excusés**

LAVET Catherine - PUBLIE Martine.

Secrétaire de Séance : MARION Geneviève

# PENALITE FINANCIERE EN CAS DE REFUS DE CONTROLE

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-8 et L.1331-11 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L121-1 et suivants et L211-2;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-19-00002 du 19 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et notamment la compétence Assainissement Non Collectif

Vu le Projet de Territoire, et notamment le besoin « s'engager » et son enjeu « Maîtriser la ressource en eau » ;

**Vu** la délibération n° 68-20 du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du conseil Communautaire au Bureau et au Président :

Vu la délibération n°222-2022 fixant les tarifs du SPANC ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 07 mars 2024 ;

### Ceci étant exposé :

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure une mission générale de contrôle des installations d'assainissement non collectif (contrôle des installations neuves et réhabilitées, contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien tous les 8 ans). Environ 2 970 installations sont recensées sur le territoire de la CCPA.

Le Code de la santé publique (article L.1331-11) prévoit que les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à cette mission de contrôle. Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai fixé au règlement de service.

Le SPANC est régulièrement confronté à des usagers absents aux rendez-vous et ne donnant pas suite aux avis de passage qui sont déposés dans leur boite aux lettres, ni aux courriers de relance qui leur sont adressés.

Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20240314-0324\_DELCC3424-DE Reçu le 10/04/2024

Le dernier alinéa de l'article L.1331-11 du code de la santé publique dispose qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission de contrôle, l'occupant est astreint au paiement d'une pénalité financière définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique correspondant à la redevance de contrôle de bon fonctionnement qui peut être majorée par l'assemblée délibérante dans la limite de 400%.

Pour rappel, la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement s'élève à 40 € par an.

Il est proposé de mettre en place une pénalité financière en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC d'un montant de 160 € afin de faciliter la mission de contrôle du SPANC.

Par obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC, il est entendu toute action de l'usager ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2<sup>e</sup> rendez-vous, sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

Cette pénalité serait applicable chaque année jusqu'à ce que les agents du service ou leurs représentants aient accès à l'installation pour établir un diagnostic complet, conforme à l'arrêté « contrôles » du 27 avril 2012.

# Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide de mettre en place une pénalité de 160 € en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC défini précédemment ;
- Décide que cette pénalité sera applicable chaque année jusqu'à réalisation du contrôle ;
- Modifie l'article 34 du règlement du service d'assainissement non collectif en conséquence;
- Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget annexe Assainissement non collectif chapitre
  77 ;
- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.





## ANNEXE - REGLEMENT DE SERVICE

## Art.34 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'usager ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle par le SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2e rendez-vous, sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'usager est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est défini par délibération. Cette pénalité sera motivée et notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). L'usager bénéficiera d'un délai indiqué dans la LRAR pour formuler par écrit ses observations. Sans réponse dans le délai imparti ou si les observations sont insuffisantes, la pénalité sera appliquée.

Conformément à l'article 9, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.